

Numéro du rôle : 4578
Arrêt n° 187/2009 du 26 novembre 2009

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable à la Région wallonne, posées par le Tribunal de première instance de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 6 novembre 2008 en cause de Denise Thibaut contre l'Etat belge et la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 décembre 2008, le Tribunal de première instance de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'applicable en Région wallonne, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition prévoit que les couples non mariés peuvent bénéficier du même tarif que les couples mariés à la double condition d'avoir fait une déclaration de cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, et d'avoir fait cette déclaration au moins un an avant le décès d'un des membres du couple, sans que cette disposition ne prévoit par ailleurs la possibilité d'apporter, par d'autres moyens que la délivrance d'une cohabitation légale, la preuve de l'existence d'un couple durable et stable qui existe depuis plus d'un an et ainsi exclut du bénéfice du tarif applicable entre personnes mariées les couples non mariés n'ayant pas fait la déclaration de cohabitation au moins un an avant le décès et ce malgré le fait que les personnes composant ces couples aient formé un couple stable et durable depuis de très longues années ? »;

2. « L'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'applicable en Région wallonne, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition exige que les couples ayant fait une déclaration de cohabitation légale ne peuvent bénéficier du tarif réduit qu'à partir d'un an après la déclaration de cohabitation, et ce, indépendamment de la durée de leur vie de couple avant la déclaration de cohabitation légale, alors que cette même condition n'est pas imposable aux couples qui se marient ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Denise Thibaut, demeurant à 7890 Ellezelles, Séménil 8;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 20 octobre 2009 :

- ont comparu :
 - . Me A. De Jonge, avocat au barreau de Bruxelles, pour Denise Thibaut;
 - . Me D. Dibathia, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. Pinchart, avocat au barreau de Mons, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La demanderesse devant le juge *a quo* déclare avoir vécu en couple avec Antoinette Schampaert de 1951 jusqu'au décès de celle-ci le 19 août 2003.

En date du 8 mai 1990, la demanderesse devant le juge *a quo* et Antoinette Schampaert ont établi un testament authentique instituant la survivante de celle-ci légataire universelle.

Le 8 août 2003, Antoinette Schampaert, qui était célibataire, déclare auprès des autorités communales vouloir vivre sous le régime de cohabitation légale avec la demanderesse en application des dispositions de la loi du 23 novembre 1998.

Une déclaration de succession est déposée par la demanderesse devant le juge *a quo* le 9 janvier 2004 au bureau de l'enregistrement de Leuze-en-Hainaut en sa qualité de légataire universelle de la défunte.

Le receveur de l'enregistrement compétent décide d'appliquer le tarif « entre toutes autres personnes » prévu par l'article 48 du Code des droits de succession en Région wallonne et réclame à la demanderesse des droits de succession s'élevant à 21 305,86 euros.

Le 31 mars 2004, le mandataire de la demanderesse devant le juge *a quo* requiert l'application du tarif « entre cohabitants légaux » auprès du receveur de l'enregistrement ainsi que du directeur régional de l'enregistrement de Mons.

Le 4 mai 2004, le directeur régional de l'enregistrement de Mons informe la demanderesse qu'elle ne peut bénéficier du tarif applicable aux cohabitants légaux faute de respecter le délai d'un an entre la déclaration de cohabitation légale et le décès.

Les droits dus ainsi que les intérêts de retard sont finalement payés en 2004 et 2005 par la demanderesse devant le juge *a quo*. Le 8 mars 2006, celle-ci introduit une action afin d'entendre condamner, d'une part, l'Etat belge au remboursement des droits et intérêts payés par la demanderesse au-delà du tarif applicable entre cohabitants légaux majoré des intérêts moratoires et judiciaires et, d'autre part, l'Etat belge et la Région wallonne *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, au paiement d'une somme de 22 000 euros à titre de dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono*, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires.

La demanderesse devant le juge *a quo* requiert du Tribunal qu'il soumette à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles relatives à la compatibilité de l'article 48 du Code des droits de succession avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Constatant qu'il n'est pas compétent pour exercer un contrôle de constitutionnalité d'une loi ou d'un décret, le Tribunal décide de poser à la Cour les deux questions préjudicielles dont elle est saisie en l'espèce.

III. *En droit*

- A -

Mémoire de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.1.1. Dans son mémoire, la demanderesse devant le juge *a quo* souligne que par décret du 14 novembre 2001, le législateur décrétoal wallon a entendu mettre sur pied d'égalité les couples mariés et les couples non mariés, à la seule condition que le couple non marié constitue un couple stable et durable sur la base d'un lien affectif et pas seulement un couple de circonstance pour les besoins de la cause.

Pour éviter les abus par rapport à cette nouvelle règle, le législateur décrétoal a imposé certaines conditions de forme à l'application du tarif réduit, à savoir, d'une part, l'obligation d'avoir fait une déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1475 du Code civil et, d'autre part, l'écoulement d'un délai d'un an entre la déclaration et le décès.

D'après la demanderesse devant le juge *a quo*, le délai d'un an qui est prévu par le décret du 14 novembre 2001 serait tout à fait arbitraire ainsi que le démontrerait le décret du 19 juin 2008 qui a réduit ce délai à six mois. La demanderesse devant le juge *a quo* souligne que le but des conditions de forme établies par le législateur décrétoal était d'éviter les abus, à savoir que des personnes ne se trouvant pas dans une situation de couple stable et durable puissent bénéficier du tarif réduit. En refusant d'autres moyens de preuve de l'existence d'un couple stable et durable, tel que par exemple une attestation de domicile, le législateur décrétoal wallon aurait manqué à l'obligation de traiter des situations comparables de façon égale à d'autres.

A.1.2. La demanderesse devant le juge *a quo* requiert de comparer les situations suivantes, à savoir, d'une part, deux personnes qui vivent ensemble depuis cinquante ans et forment un couple basé sur une relation affective et sexuelle et qui, confrontées à la maladie de l'une, décident de se marier et un couple qui, dans la même situation, décide de faire une déclaration de cohabitation légale. La demanderesse devant le juge *a quo* souligne qu'en droit belge, le mariage contracté par une personne qui n'a plus que très peu de temps à vivre ou un mariage *in extremis* est valable. Ce couple marié bénéficiera directement du tarif réduit. Par contre, le couple qui aurait fait une déclaration de cohabitation légale serait soupçonné de fraude et devrait, pour pouvoir bénéficier du même tarif de droits de succession, encore prouver qu'il forme un couple stable et durable pendant un an (six mois depuis le décret du 19 juin 2008) même si les personnes concernées ont déjà vécu ensemble comme un couple stable et durable depuis cinquante ans.

A.1.3. La demanderesse devant le juge *a quo* relève que le législateur fédéral, par la loi du 28 mars 2007 « modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relatif au régime successoral des exploitants agricoles en vue d'en promouvoir la continuité », a adopté une loi qui a fait du cohabitant légal un héritier légal. En vertu de l'article 745^{octies}, § 1er, du Code civil, le cohabitant légal reçoit l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent.

Il est relevé que lors des débats parlementaires, une sénatrice voulait insérer une condition de durée minimale, en l'occurrence deux ans, pour que la cohabitation légale puisse produire ses effets. Un autre parlementaire a toutefois fait observer qu'il pouvait y avoir des situations dramatiques où, la veille d'un décès, les cohabitants s'aperçoivent que leur vie commune ne produit pas encore d'effet juridique et que le survivant subirait des conséquences très dommageables. Il en est résulté qu'aucun délai minimal de vie commune n'a été imposé dans la loi pour que le cohabitant légal survivant soit reconnu comme héritier légal.

L'adoption de la loi du 28 mars 2007 illustrerait clairement le changement des modalités depuis l'arrêt rendu par la Cour le 5 juillet 1999, de sorte qu'il y aurait lieu de répondre aux questions préjudicielles que l'article 48 du Code des droits de succession viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.2.1. Le Gouvernement wallon soutient à titre liminaire que la première question préjudicielle n'est pas libellée de manière claire ou ne relève pas du contrôle confié à la Cour. Il n'aperçoit pas, en effet, quel mode de preuve pourrait établir de façon suffisamment certaine une cohabitation durable, de sorte que la question n'indiquerait pas à cet égard quelle serait la discrimination subie par les couples non mariés par rapport aux couples mariés. Aucune différence de traitement n'existerait en matière de preuve entre les deux catégories de personnes comparées par la question préjudicielle dès lors que les couples mariés doivent produire un acte de l'état civil au même titre que les cohabitants légaux pour pouvoir bénéficier du tarif réduit. Il semblerait donc que ce soit bien le délai d'attente auquel sont soumis les cohabitants légaux pour bénéficier des tarifs des droits de succession préférentiels qui est au centre des questions préjudicielles, de sorte que les deux questions devraient être analysées de façon commune.

A.2.2. Il est soutenu que les deux catégories de personnes en cause ne sont pas comparables. En effet, contrairement à l'institution du mariage, la cohabitation légale n'impliquerait que les parties qui souscrivent, de sorte que les membres des familles respectives des partenaires ne peuvent se trouver engagés. La cohabitation légale serait par ailleurs indifférente au devoir de fidélité, ne créerait pas une communauté de biens entre les partenaires, ne donnerait droit à une pension alimentaire en cas de rupture que lorsque le partenaire délaissé est en état de besoin, et, enfin, pourrait être rompue sur décision unilatérale et *ad nutum* de l'un des partenaires.

Les travaux préparatoires de la loi du 28 mars 2007 « modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitants agricoles » rappelleraient également les distinctions fondamentales qui existent entre les conjoints et les cohabitants légaux.

A.2.3. A supposer que les cohabitants légaux et les couples mariés seraient des groupes de personnes comparables, il est soutenu que la différence de traitement est fondée sur un critère de distinction objectif, à savoir que la situation juridique diffère aussi bien en ce qui concerne les devoirs personnels mutuels des personnes concernées qu'en ce qui concerne leur situation patrimoniale. L'arrêt de la Cour n° 36/2007 du 7 mars 2007 est cité à l'appui de cette thèse.

La différence de traitement serait par ailleurs proportionnée à l'objectif poursuivi par la disposition, à savoir éviter les fraudes.

Le Gouvernement wallon souligne que le libellé de ce texte aurait d'ailleurs été suggéré par le Conseil d'Etat à l'occasion de son avis concernant ce qui était alors la proposition de décret relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux. Cet objectif anti-fraude serait, d'après le Gouvernement wallon, parfaitement légitime dès lors que la cohabitation légale est une institution beaucoup plus précaire qu'une union par le mariage, compte tenu du fait qu'elle peut être interrompue par chacun des partenaires individuellement à tout moment et sans autre formalité qu'une déclaration auprès des autorités communales.

A.2.4. Le Gouvernement wallon souligne encore que si la Région wallonne a estimé que le délai litigieux pouvait être aujourd'hui ramené à six mois, tel qu'il l'a fait par décret du 19 juin 2008, elle n'a pas entendu le supprimer pour des motifs réitérés d'éthique.

A.2.5. Le Gouvernement wallon relève enfin que la demanderesse devant le juge *a quo* ainsi que sa compagne étaient en mesure de signer une déclaration de cohabitation légale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale et qu'elles n'ont utilisé cette faculté qu'*in extremis* au moment où le décès de la compagne de la demanderesse devant le juge *a quo* semblait malheureusement inéluctable. Ce serait précisément afin de lutter contre ce type d'agissements pouvant générer de la fraude que le législateur décréta aurait instauré le délai probatoire d'un an.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres indique qu'il répondra de manière unique aux deux questions préjudicielles dès lors qu'en réalité la première question couvre la seconde.

A.3.2. Le Conseil des ministres relève qu'un décret du Parlement wallon du 19 juin 2008 a modifié l'article 48 du Code des droits de succession à deux points de vue. D'une part, un éventuel lien de parenté entre les cohabitants légaux n'est plus dans aucun cas cause d'exclusion du bénéfice dudit tarif réduit puisque tout cohabitant légal du défunt peut *a priori* obtenir l'application du tarif en ligne directe et, d'autre part, la durée nécessaire de la cohabitation légale avant l'ouverture de la succession est de plus de six mois et non plus d'un an au minimum.

A.3.3. Le Conseil des ministres reprend ensuite les conditions auxquelles il doit être satisfait pour l'application du tarif « entre cohabitants légaux ». Le Conseil des ministres rappelle que l'objectif des deux décrets des 14 novembre 2001 et 19 juin 2008 était de mettre fin à ce qui était considéré comme une discrimination fiscale entre personnes mariées et cohabitants, tout au moins lorsque certaines conditions sont remplies. Le législateur décrétole wallon voulait, en effet, éviter des déclarations de cohabitation de circonstance en soumettant les cohabitants légaux au respect de certaines conditions pour pouvoir bénéficier du même régime que les conjoints.

A.3.4. D'après le Conseil des ministres, la différence de traitement dénoncée se justifie dès lors que la déclaration de cohabitation légale n'a pas d'influence sur l'état de la personne et n'impose pas le devoir d'habiter ensemble ni le devoir de fidélité, de secours et d'assistance. La cohabitation légale se fait par une déclaration conformément à l'article 1476 du Code civil et il peut y être mis fin par les cohabitants soit de commun accord soit unilatéralement au moyen d'une déclaration écrite qui est remise à l'officier de l'état civil qui acte la cessation de cohabitation légale dans le registre de la population. Une déclaration de cohabitation légale de complaisance pourrait être facilement effectuée avant le décès de son compagnon et ce à des fins purement fiscales et non pas dans un but de stabilité d'engagement affectif.

A.3.5. Le Conseil des ministres cite l'arrêt n° 82/99 du 15 juillet 1999 et indique qu'en l'espèce, le législateur décrétole wallon considère toujours que ce sont des personnes mariées qui offrent une forme de vie plus stable par rapport à la vie de certaines personnes vivant ensemble. La différence de traitement serait dès lors justifiée par un critère objectif qui est la stabilité légale formelle du lien de communauté matrimoniale.

Le Conseil des ministres relève enfin que la Cour a déjà décidé à plusieurs reprises que la différence de traitement entre les couples mariés et non mariés basée sur le critère de différenciation que constitue l'état matrimonial se justifie objectivement et raisonnablement et repose historiquement sur des considérations de politique générale, économique et budgétaire. Ce choix de politique échapperait au contrôle de la Cour, comme cela ressortirait des arrêts n°s 89/84, 155/2001 et 66/2004.

- B -

B.1. Il ressort de la formulation des questions posées que la Cour est interrogée sur la différence de traitement existant entre les couples mariés et les couples qui ont fait une déclaration de cohabitation légale en ce que ces derniers ne pourront se voir appliquer le tarif préférentiel prévu par la disposition en cause qu'à la condition que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession, alors que pareille condition n'est pas imposée aux couples mariés.

B.2. L'article 48, alinéa 3, du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable en Région wallonne au moment des faits soumis au juge *a quo*, disposait :

« Pour l'application des chapitres VI et VII, on entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et avait avec celui-ci une déclaration de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre V bis, du Code civil, à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, et tante et neveu ou nièce, pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession ».

B.3.1. Le Gouvernement wallon soutient que les deux catégories de personnes visées par les questions préjudicielles ne seraient pas suffisamment comparables. En effet, la distinction entre ces deux catégories apparaîtrait nettement des travaux préparatoires de la loi du 28 mars 2007 « modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité ».

Le Gouvernement wallon soutient également que les législations les plus récentes en matière de cohabitation légale ne tendraient pas à une harmonisation complète des régimes juridiques applicables aux conjoints et aux cohabitants légaux au motif que ces deux catégories de personnes ne peuvent être comparées, les effets du mariage étant nombreux, complexes et indissociables.

B.3.2. Les travaux préparatoires du décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, qui est à l'origine de la disposition en cause, précisent que le législateur décrétoal entendait modifier le régime des droits de succession et de mutation par décès applicable aux couples non mariés en leur appliquant les mêmes conditions que celles qui s'appliquent entre époux, constatant que par l'effet de l'adoption de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, la déclaration de cohabitation légale entraînait un certain nombre de droits et obligations légales réglés par le Code civil (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1999-2000, n° 114/1, p. 2).

B.3.3. Bien que les droits et obligations légales qui découlent d'une déclaration de cohabitation légale ne soient pas les mêmes que ceux qui résultent de l'institution du mariage,

les deux catégories de personnes en cause sont suffisamment comparables dès lors que le législateur décrétoal a entendu les traiter sur un pied d'égalité relativement au régime des droits de succession qui leur est appliqué.

B.4. Le législateur décrétoal peut vouloir protéger une forme de vie familiale, en l'occurrence le mariage, qui offre de meilleures chances de stabilité. Il n'est donc pas tenu d'accorder aux cohabitants les mêmes avantages fiscaux qu'aux couples mariés.

B.5. Toutefois, dès lors que, comme il l'a fait par la disposition en cause, le législateur décrétoal a entendu traiter de la même manière, quant aux droits de succession, les cohabitants légaux et les couples mariés, il ne peut n'imposer qu'aux premiers une exigence de durée que si cette mesure est raisonnablement justifiée.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires que, en exigeant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession pour l'octroi du tarif préférentiel applicable aux époux, le législateur décrétoal a entendu éviter les fraudes (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1999-2000, n° 114/1, p. 3). A cet égard, il a pu légitimement considérer qu'il convenait de décourager les unions conclues *in extremis* dans le seul but de bénéficier d'un tarif réduit.

B.7. Toutefois, ce risque n'est pas différent selon que les intéressés ont choisi de se marier ou de faire une déclaration de cohabitation légale. Il s'ensuit qu'en formulant à l'égard des cohabitants légaux une exigence de durée qui n'existe pas en ce qui concerne les époux, le législateur décrétoal a créé une différence de traitement qui, au regard de la mesure considérée, n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable en Région wallonne à la suite du décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exige que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 novembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens